CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté publiant un acte législatif

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ; sur la proposition de sa présidente,

arrête :

Article premier L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle :

Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 31 octobre 2023.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 50 de la Feuille officielle, du 13 décembre 2024. Le délai référendaire sera échu le 13 mars 2025.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 2 janvier 2025.

Neuchâtel, le 11 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, F. NATER S. DESPLAND

Teneur de la loi :

Loi modifiant la loi sur les routes et voies publiques (LRVP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'État, du 22 mars 2023 décrète :

Article premier La loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, est modifiée comme suit :

Art. 30, alinéa 2

²La part de la taxe versée annuellement à chaque commune est calculée en fonction de la valeur pondérée de la longueur de ses routes communales : (suite inchangée)

Art. 2 ¹La présente loi ne sera publiée que si l'initiative législative populaire cantonale « Pour une juste répartition de la péréquation fédérale entre les communes » est acceptée ou si le contre-projet direct du Conseil d'État sous la forme d'une modification de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est adopté.

²En cas de rejet de l'initiative et du contre-projet direct, la présente loi devient caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.

³Elle est soumise au référendum facultatif.

⁴Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

⁵Elle entre en vigueur le cas échéant avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2024.

Neuchâtel, le 31 octobre 2023

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le secrétaire général,

M. DOCOURT M. LAVOYER-BOULIANNE